

CONVENTION N°

/ MEF du

(MEF26200383AC 10)

relative aux objectifs et obligations dans le cadre de la subvention en investissement à la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour financer des opérations en faveur du développement des petites et moyennes entreprises

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention en investissement à la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour financer des opérations en faveur du développement des petites et moyennes entreprises ,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, Monsieur Warren DEXTER, ci-après désigné "la Polynésie française",

d'une part,

ET :

La SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP), représentée par son directeur général, Monsieur Gaspard TOSCAN DU PLANTIER, ci-après désigné « la SOFIDEP »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La SOFIDEP assure une mission publique de développement économique en accompagnant des petites et moyennes entreprises polynésiennes dans la création, la transmission et le développement de leur activité.

Dans le cadre de son objet social, elle est amenée à prendre des participations au capital des entreprises immatriculées en Polynésie française, associées le cas échéant à des comptes courants d'associés et des obligations convertibles et à accorder des prêts assimilables à des quasi-fonds propres à des entreprises.

Plus généralement, elle est habilitée à réaliser toutes opérations en faveur du développement économique des petites et moyennes entreprises.

Ce programme de soutien est destiné à la protection et au renforcement de l'économie et de l'emploi.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Polynésie française apporte son soutien à la SOFIDEP, qui s'engage à poursuivre la mise en œuvre du programme de soutien au développement économique et d'accompagnement des petites et moyennes entreprises polynésiennes.

Sur la période 2023-2025, grâce au soutien du Pays, plus de 2,6 milliards F CFP a été investi dans 375 projets, dans les domaines de l'innovation, du transport, du commerce, de l'inclusion et de l'hôtellerie.

Avec un effet de levier de 6,78, ce sont plus de 5,8 milliards F CFP qui ont été investis au titre de l'économie polynésienne permettant la création de 671 emplois nouveaux et le maintien de 2 486 autres.

Article 2. - Description de l'opération

Ce programme consiste à favoriser le développement économique des entreprises, dont le siège social est en Polynésie française en allouant les moyens nécessaires à la SOFIDEP d'agir pour leur développement au travers des outils de financement à sa disposition comme les prises de participations au capital et l'octroi de prêts participatifs.

Article 3. - Financement et montant de la subvention

Au titre de la programmation 2026, la Polynésie française attribue une subvention en investissement d'un montant de huit cents millions de francs CFP (800 000 000 F CFP) à la SOFIDEP.

Article 4. - Démarrage et durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature et prend fin trois (3) mois après présentation de l'état récapitulatif prévu à l'article 5 et au plus tard au 31 octobre 2026.

Durant cette période de trois (3) mois, la Polynésie française pourra demander à la SOFIDEP toutes précisions à caractère économique, social ou financier liées à l'ensemble des concours financiers octroyés. A défaut de demandes, la convention prendra automatiquement fin 90 jours après la date de réception, par la Polynésie française, de l'état récapitulatif précisé à l'article 5.

Article 5. - Modalités de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit quatre cents millions de francs CFP (400 000 000 F CFP), sera versée sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération ;
- un acompte de 40 %, soit trois cent vingt millions de francs CFP (320 000 000 F CFP), sera versé sur présentation d'un état récapitulatif, certifié par l'expert-comptable auprès de la SOFIDEP, des décaissements effectués à concurrence du montant de l'avance ;
- le solde de 10 %, soit quatre-vingts millions de francs CFP (80 000 000 F CFP), s'effectuera sur présentation d'un état récapitulatif certifié par l'expert-comptable de la SOFIDEP, des décaissements effectués d'au moins huit cents millions de francs CFP (800 000 000 F CFP) au profit des entreprises bénéficiaires. Cet état, indiquera les bénéficiaires, les montants et les dates de décaissement des projets financés.

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation :
- Intitulé du compte : SEM SOFIDEP INVEST
- Code établissement :
- Code guichet :
- N° compte :
- Clé RIB :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2026
- Mission : 906
- Programme : 906 03
- AP : 112.2026
- AAP : 96.2026
- Article : 204

Article 7. - Obligation du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention attribuée, la SOFIDEP s'engage à :

- Utiliser la subvention qui lui est octroyée exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 ;
- Faciliter tout contrôle relatif à la conformité de l'opération ;
- Garantir la probité des documents fournis à l'administration ;
- Créer dans les livres un compte destiné au suivi des dotations financières versées par la Polynésie française ;
- A fournir annuellement, au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice, un compte rendu d'activités relatif aux consommations réelles de fonds délégués à la SOFIDEP par application de la présente, consécutive à la mise en place des opérations de prises de participations minoritaires au capital des petites et moyennes entreprises. Au-delà du volet financier, ce compte rendu comportera un volet général relatif à l'avancement des travaux, aux difficultés rencontrées et aux délais prévisionnels de réalisation. Ce volet devra notamment indiquer l'impact économique et social du dispositif (nombre d'entreprises ayant retrouvé des situations d'exploitation viables, nombre d'emplois sauvegardés ou créés, etc) ;
- Communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les 15 jours suivant leur adoption :

* les comptes annuels et rapports des commissaires aux comptes ;

* les actes émanant de ses organes compétents ayant une incidence directe ou indirecte, sur l'exécution de la présente convention.

Article 8. - Sanction et caducité

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou d'exécution non conforme au programme précisé à l'article 2 de la présente convention, la Polynésie française se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 9. - Modification et dénonciation

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Toute dénonciation de la présente convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels.

La demande de résiliation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Article 10. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'économie, du budget et des finances
en charge des énergies, des postes et télécommunications

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française

Immeuble Vaihiria Iti

239, boulevard de la Reine POMARE Front de mer

Tél. : 40 50 89 00 - secretariat.mef@gouvernement.pf

et

SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP)

B.P. 345, 98713 Papeete - TAHITI

14-17, rue du Docteur Cassiau - Polynésie française

Tél. : 40 50 93 30 - contact@sofidep.pf - gaspard.toscanduplantier@sofidep.pf

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le directeur général ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications,*

Monsieur Gaspard TOSCAN DU PLANTIER

Warren DEXTER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature